



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

### **Convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En application de l'article R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de la Haute-Savoie.

#### **Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social**

##### **2.1 Les services enregistreurs dans le département**

Les personnes ou services qui, dans le département de la Haute-Savoie, enregistrent les demandes sont listés dans l'annexe 1.

La liste est mise à disposition des services enregistreurs et du public selon les modalités prévues par l'article 2.4 de la présente convention.

##### **2.2 Les spécificités de l'enregistrement (optionnel)**

L'annexe 2 répertorie les services enregistreurs qui ont désigné un autre service aux fins d'enregistrer la demande pour leur compte selon les modalités fixées par convention signée entre chaque service enregistreur concerné et leur mandataire.

##### **2.3 L'enregistrement des demandes**

Conformément au décret n°2015-522 du 12 mai 2015, mis à jour par le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 est venu compléter les dispositions réglementaires sur la demande et l'attribution de logement social.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur Internet, le SNE ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privatifs de gestion, sous réserve qu'il soit interfacé avec le système national afin que chaque demande soit enregistrée. Dans ce cas le service veillera à ce que l'outil privatif fonctionne exactement de la même manière que le SNE : mêmes champs bloquants, mêmes détections d'anomalies.

Conformément à l'article R. 441-2-3 du CCH, dès réception du formulaire renseigné, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a eu lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national, la demande de logement social fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-5 du CCH. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro unique national.

La date de réception de la demande constitue le point de départ des délais mentionnés à l'article L. 441-1-4 du CCH.

Aucune condition de résidence préalable ne peut être opposée au demandeur pour refuser l'enregistrement de sa demande.

Aucune pièce autre que celles mentionnées au premier alinéa ne peut être exigée du demandeur pour refuser ou différer l'enregistrement de sa demande.

Toutes les informations renseignées sur le formulaire par le demandeur doivent être enregistrées dans le système national, y compris lorsque le service d'enregistrement transmet ces informations via une interface avec son système privatif d'enregistrement.

Conformément aux articles R. 441-2-4 et L. 441-2-1 du CCH, les personnes et services qui enregistrent la demande ou, selon le cas, le gestionnaire du système national d'enregistrement communiquent au demandeur une attestation de demande dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Outre les demandes initiales, les renouvellements, les mises à jour et les radiations doivent être enregistrées. Les services d'enregistrement procèdent à la modification des demandes, à leur renouvellement ou aux radiations qui leur incombent.

Toute pièce demandée au demandeur doit être partagée et donc déposée dans le dossier unique de l'intéressé sur le SNE dès que celui-ci sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Dans le cadre de la gestion partagée de la demande, les étapes clés de la vie de la DLS et ses principaux événements seront relatés dans le SNE dès que le système sera opérationnel, et conformément à la charte adoptée sur le sujet par le comité de pilotage du SNE.

Conformément à l'article R. 441-2-7 du CCH, la demande de logement social a une durée de validité d'un an à compter de sa présentation initiale ou, le cas échéant, de son dernier renouvellement. Un mois au moins avant la date d'expiration de validité de la demande, le demandeur reçoit notification de la date à laquelle sa demande cessera d'être valide si elle n'est pas renouvelée. Cette notification l'informe que le défaut de renouvellement dans le délai imparti entraînera la radiation de sa demande.

Conformément à l'article R. 441-2-8 du CCH :

- Tous les services d'enregistrement procèdent sans délai à la radiation d'une demande lorsque le demandeur lui a adressé par écrit une renonciation. Ils procèdent également à la radiation, après un avertissement suivi d'un délai d'un mois lorsqu'aucune réponse du demandeur n'intervient à un courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par l'intéressé.

- Les organismes bailleurs procèdent en outre à la radiation des demandes du fichier d'enregistrement, suite à la signature du bail actant l'attribution d'un logement social au demandeur d'une part, et lorsque l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social est prononcée par la commission d'attribution d'un organisme bailleur d'autre part.

Pour l'ensemble de la procédure d'enregistrement, le service se conformera à toutes les exigences décrites dans le CCH au fur et à mesure de ses évolutions.

## **2.4 Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs points contact**

Le gestionnaire territorial du SNE, PLS.ADIL74, établit la liste et l'adresse des services enregistreurs et des points de contact d'accueil du public. **Les services enregistreurs s'engagent à fournir au gestionnaire territorial toutes les modifications de leurs coordonnées.**

Cette liste est mise à disposition du public selon les conditions suivantes :

- portail grand public de la demande de logement social :

[www.demande-logementsocial.gouv.fr](http://www.demande-logementsocial.gouv.fr)

## **2.5 Les responsabilités des services enregistreurs**

Les services enregistreurs ont l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.3 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R. 441-2-3 du CCH) et d'envoyer au demandeur l'attestation comportant le numéro unique dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Les signataires de la convention s'engagent vis à vis des demandeurs sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs, pendant toute la durée de la présente convention.

Les services enregistreurs sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent conformément à la réglementation en vigueur et à la charte de déontologie qui a été rédigée de manière partenariale le 3 juin 2016 (annexe 5).

## **Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement**

### **3.1 Le gestionnaire départemental**

La fonction de gestionnaire départemental dans le département de la Haute-Savoie est assurée par l'association PLS.ADIL74 identifiée sous le numéro de siret 315 384 925 00030, dont le siège social sis 4 avenue de Chambéry, 74000 Annecy.

### **3.2 Les missions du gestionnaire départemental**

En application de l'article R. 441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), le gestionnaire du département de la Haute-Savoie est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans son ressort territorial. De manière générale, il veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

Il assure les **missions obligatoires suivantes** :

**Administration de la base :**

- Gestion de l'outil, identification des services enregistreurs et paramétrage des droits d'accès et des habilitations des utilisateurs (affectation, gestion et mise à jour), paramétrage des fonctionnalités spécifiques (délai « anormalement long » par commune ; liste des communes pour lesquelles les services enregistreurs souhaitent la transmission des demandes...), tenue à jour de l'annuaire du portail grand public ;
- Relation avec les utilisateurs (formation, diffusion de l'information sur l'outil, assistance de premier niveau, ...).

**Suivi de la qualité des données et des procédures :**

- Suivi de la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation ;
- Elaboration, de manière partenariale d'une charte des bonnes pratiques et d'une charte de déontologie et promotion de ces chartes ;
- Mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires ;
- Détection et traitement des doublons ;
- Suivi des ménages en « délai anormalement long » mentionné à l'article L. 441-1-4 du CCH.
- Procéder aux radiations pour attribution des ménages ayant accédé à un logement social en maîtrise d'ouvrage d'insertion.

**Reporting et production statistique :**

- Production de tableaux de bord standards ;
- Communication aux partenaires selon les niveaux d'accès pré-définis ;
- Production de tableaux de bord spécifiques en fonction des besoins locaux.
- Suivre les objectifs locaux (premier quartile, attributions suivies ou non d'un bail signé), indicateurs du rapport 06.
- Transmettre mensuellement le tableau de reporting 3DS (Tab09-03) aux bailleurs (article L. 441-1 du CCH : attributions du 1er quartile et ANRU).

**Pilotage et animation partenariale départementale :**

- Préparation, animation et restitution des réunions du comité de pilotage et du comité technique avec les partenaires signataires de la présente convention ;
- Animation de réunions partenariales visant à une meilleure fiabilisation de la base ;
- Animation du club des utilisateurs ;
- Production et diffusion des bilans d'activité à minima semestriels ;
- Identification des enjeux clés et des difficultés majeures pour la mise en place d'un plan d'action ;
- Identification des évolutions souhaitées pour le SNE et en matière de requêtes infocentre, faire remonter les besoins y compris auprès du comité d'orientation et du GIP ;
- Accompagnement des EPCI dans le paramétrage et l'assistance du module de cotation ;
- Diffusion des bilans d'activité, newsletter SNE, comptes rendus des réunions, tableaux de bord, tous documents utiles aux partenaires.

### 3.3 L'évaluation du gestionnaire départemental

Il présente annuellement un rapport de son activité au comité de pilotage, détaillé par type de mission qui lui incombe.

#### Article 4 : Comité de pilotage du dispositif départemental d'enregistrement

Le comité de pilotage est présidé par le Préfet du département, ou en cas d'absence ou d'indisponibilité du Préfet, par son représentant.

Le comité de pilotage est constitué des membres suivants listés nominativement dans l'annexe 3 :

| Structure d'appartenance  | Fonction   |
|---------------------------|--|
| Préfecture de département | Préfet ou son représentant   |
| Conseil départemental     | Président ou son représentant  |
| EPCI                      | Président ou représentant des services enregistreurs au sein de l'EPCI |
| Bailleurs                 | Président ou son représentant  |
| Collecteurs               | Son représentant Action Logement                                       |
| PLS.ADIL74                | Président ou son représentant  |

La composition du COPIL pourra évoluer en fonction des sollicitations et souhaits de chacun des membres du COPIL, sous réserve de la validation du Préfet ou de son représentant.

Il suit les modalités d'exécution de la présente convention.

Il procède annuellement à l'analyse du rapport d'activité du gestionnaire et il est en charge de proposer au Préfet et au gestionnaire toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement du système d'enregistrement.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'applique dès sa signature par le service d'enregistrement. Elle sera tacitement reconduite pour une durée de 3 ans de façon illimitée, tant que les textes réglementaires n'auront pas modifié de manière substantielle le fonctionnement du SNE. Toute rupture de la convention devra respecter un préavis de 3 mois.

#### Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

##### 6.1 : Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, telle que relative aux missions du gestionnaire départemental fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble des dispositions.

A cette fin, tout service enregistreur souhaitant adhérer à la présente convention signe l'engagement d'adhésion figurant en annexe 4 de la présente convention.

Les services déjà adhérents seront informés de toute nouvelle adhésion d'un service enregistreur.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du comité de pilotage prévu à l'article 4 de la présente convention ou y être représenté le cas échéant. L'adhésion d'un nouveau service enregistreur dans les conditions définies ci-avant dispense les parties de la conclusion d'un avenant ayant pour objet l'adhésion et la participation de ce service enregistreur au comité de pilotage.

## 6.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative du préfet, en cas de difficultés techniques ou de modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes ou services désignés à l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

## Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place de nouvelles modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

Trois mois avant la fin de la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à ....., le .....

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités,

Le service enregistreur,

Chrystèle MARTINEZ